

Arrêté n° DDT-2025-321

portant autorisation de comptage et de tir du renard, y compris la nuit, sur une partie des communes de Chassy, Menetou-Couture, Mornay-Berry, Nérondes et Saint-Hilaire de Gondilly

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0183 du 10 février 2025 portant nomination des lieutenants de loupeterie et délimitation de leurs circonscriptions pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0231 du 3 mars 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande du 22 juillet 2025 de M. Dominique LECROT, domicilié sur la commune de Nérondes (18350), informant de dégâts occasionnés par les renards sur son élevage ovin situé au lieu-dit « Dejointes » et la prédation de 4 agneaux est estimée à 120 € ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher le 23 juillet 2025 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter et éviter de nouveaux dégâts causés par les renards aux ovins de M. Dominique LECROT ;

Considérant l'insuffisance d'efficacité des mesures de renforcement des clôtures déjà mises en œuvre ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aussi pendant les périodes nocturnes où les animaux se déplacent ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : M. Philippe de SAINT-PÉREUSE, lieutenant de loupeterie de la 7ème circonscription, est chargé de mettre en œuvre des opérations administratives de destruction des renards, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen, qui se dérouleront **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 24 août 2025**, dans les limites du périmètre fixé en annexe du présent arrêté, sur une partie des communes de Chassy, Menetou-Couture, Mornay-Berry, Nérondes et Saint-Hilaire de Gondilly (voir localisation cartographique jointe en annexe).

ARTICLE 2 : Ces opérations seront exécutées sous la direction des lieutenants de loupeterie désignés à l'article 1er, qui pourront se faire remplacer par un autre lieutenant de loupeterie du département du Cher et se faire assister par toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de loupeterie seront autorisés à tirer, les personnes les assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou un matériel de vision nocturne (type monoculaire thermique), ou conduire le véhicule automobile.

Durant ces opérations :

- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne doivent pas être en mouvement au moment du tir,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectueront à balles ou par chevrotines,
- il est possible d'utiliser un appareil d'intensification ou d'amplification de lumière, qui peut être mis en œuvre sans l'aide des mains, un système de vision thermique, un modérateur de son, un point d'agrainage, des miradors, un système de piégeage, un téléphone portable, un talkie-walkie, ainsi que tous autres systèmes de communication et moyens appropriés,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, préviendra préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd18@ofb.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie (corg.ggd18@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi que les maires des communes concernées. Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'interventions.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er adressera un procès-verbal de chaque sortie en saisissant une fiche d'intervention sur le site Missions de la louveterie, avant le 30 août 2025.

Ce compte-rendu détaillé des opérations de destruction indiquera, au minimum, la date de chaque opération, le nombre d'animaux détruits, ainsi que le nom et la résidence des personnes ayant participé à ces opérations.

Tout incident ou erreur de tir fera l'objet d'un compte rendu transmis à l'autorité administrative dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 :

Les animaux abattus seront collectés, puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er, et dont une copie sera envoyée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, au président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires concernés.

Bourges, le 24/07/25

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service,



Lucie ARNAUDET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

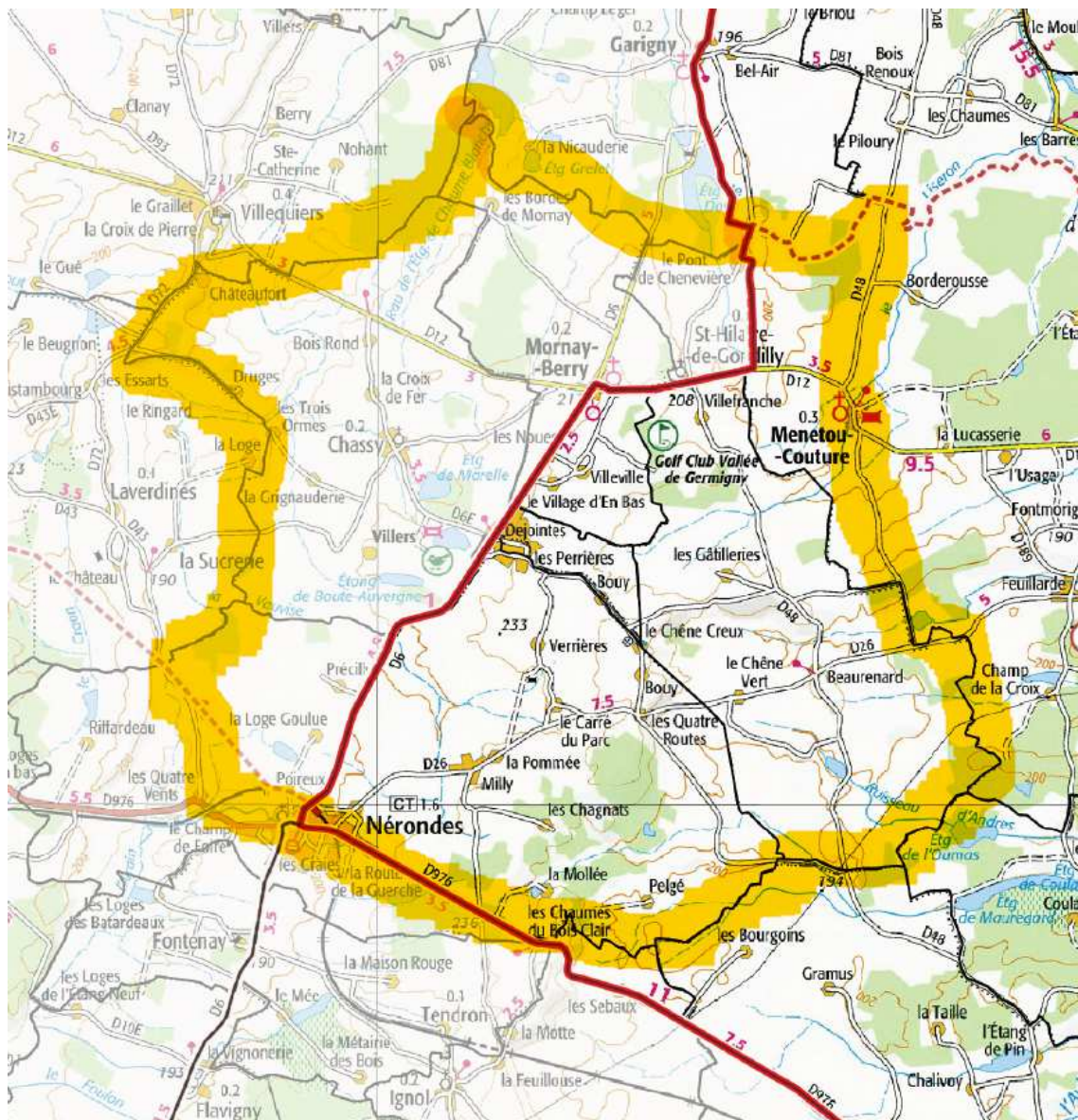
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Plan de localisation des mesures administratives de régulation de renard prévues,
sur une partie des communes de Chassy, Menetou-Couture, Mornay-Berry, Nérondes et Saint-
Hilaire de Gondilly**



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2025-321

L'adjointe à la cheffe de service,

Lucie ARNAUDET